

**Fonds Adaptation Du Logement (ADL)**  
**Règlement d'attribution des aides individuelles**  
**pour les travaux d'adaptation du logement**  
**des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie**

.....

Ce règlement détermine les conditions d'attribution de l'aide extra-légale destinée à financer, en complément de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), des travaux d'aménagement du logement réalisés par les personnes âgées bénéficiaires de cette prestation.

**1. Nature des travaux éligibles**

L'Adaptation Du Logement (ADL) de la personne âgée a pour objectif de permettre le maintien de son autonomie de vie et d'améliorer la sécurité par l'aménagement de l'espace et des installations.

En priorité, l'ADL a vocation à intervenir sur l'intérieur du logement. Les aménagements extérieurs pourront cependant être pris en compte, sur argumentation spécifique, en cohérence avec les besoins et les capacités de la personne âgée.

Les types d'aides possibles ont pour objectif de permettre à la personne de :

- profiter de son logement : l'ADL doit permettre à la personne âgée, seule ou en couple, de poursuivre avec ses handicaps, une activité normale d'usage en toute sécurité. Il s'agit de pouvoir circuler en sécurité, d'utiliser les installations.
- D'utiliser les équipements : le maintien de l'autonomie de la personne âgée passe avant tout par l'utilisation possible des équipements de son logement. L'aménagement adapté aura pour objectif de permettre l'usage sécurisé des espaces de la toilette et de la cuisine, notamment.
- D'accéder à son logement : permettre à la personne âgée de rester chez elle, c'est lui permettre de profiter de son environnement extérieur : le fait de sortir de chez soi maintient des relations sociales et préserve son autonomie. Cela implique d'avoir la possibilité d'utiliser les escaliers, d'accéder aux espaces privatifs indispensables.

**Ne sont pas éligibles à une participation du Fonds ADL :**

- Les réparations et entretien d'ADL (exemple : réparation de monte-escaliers...).

**Les ADL éligibles à une participation du Fonds ADL** doivent être fixées au bâti, le modifier de manière substantielle et répondre aux objectifs de maintien de l'autonomie de vie :

- monte-escalier ;

- Plateformes élévatrices ;
- Aménagement d'accès extérieur ;
- Adaptation de salles de bains ou de toilettes ;
- Eclairage adapté (chemins lumineux, minuterie...) ;
- Installation ou adaptation des systèmes de commande de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) ;
- ....

La liste d'ADL éligibles à une participation du Fonds ADL n'est pas exhaustive. Des aménagements autres peuvent être examinés en Equipe Médico-Sociale et décidés par la Présidente du Conseil départemental, sur la base d'une évaluation du besoin de la personne.

## **2. Bénéficiaires**

Les personnes éligibles sont celles vivant à domicile, bénéficiaires de l'APA, donc reconnues en GIR 1 à 4.

Toute personne en GIR 5 ou 6 qui exprime un souhait d'adapter son logement est à orienter vers sa caisse de retraite principale, pour connaître les modalités de traitement possible de sa demande.

Pour bénéficier d'une aide du Fonds ADL, il faut soit être propriétaire de son logement (ou copropriétaire dans le cadre de copropriétés), soit être locataire ou usufruitier de son logement avec l'accord expresse et écrit du propriétaire.

Les locataires de logements appartenant à un bailleur social ne peuvent prétendre à l'aide du Fonds ADL. Le financement de l'ADL revient au bailleur social.

Les personnes en situation de handicap ne sont pas éligibles. Le Fonds ADL se substitue au Fonds Départemental de Compensation du Handicap sauf pour ces personnes, pour lesquelles ce dernier reste compétent.

## **3. Procédure d'instruction**

Lorsque la personne âgée bénéficiaire de l'APA projette d'aménager son logement, plusieurs étapes sont nécessaires :

1. dépôt de la demande d'aménagement de logement par l'utilisateur.
2. Visite à domicile de l'Assistant social de l'Espace Solidarité Senior (E2S).
3. Mandatement d'un ergothérapeute.
4. Visite à domicile de l'ergothérapeute et rédaction du rapport contenant les préconisations pour l'aménagement du logement.

5. Sollicitation, par la personne âgée, de 2 devis d'entreprises différentes reprenant les travaux préconisés par l'ergothérapeute et contrôlés par lui.
6. Examen de la situation en Equipe Médico-Sociale (EMS) APA à domicile avec avis sur l'opportunité et pertinence des travaux. L'EMS pourra ne pas tenir compte d'une partie des travaux si les aménagements prévus ne répondent pas strictement à la perte d'autonomie.
7. Décision de la Présidente du Conseil départemental et notification à l'utilisateur de l'aide financière mobilisable à la fois :
  - au titre de l'APA à domicile
 Et
  - au titre du Fonds ADL au regard, notamment, de la subvention accordée, le cas échéant, par l'ANAH.

Les travaux d'aménagement du logement ne doivent pas avoir été réalisés en amont de la notification de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.

#### 4. Calcul du montant de l'aide et modalités de paiement

Le Fonds ADL vient en complément des aides apportées au titre de l'APA à domicile (APADO) et, le cas échéant, de l'ANAH.

Ressources du demandeur	Personnes éligibles à une subvention ANAH		Personnes non éligibles à une subvention ANAH	
	Modalité de calcul	Modalité de paiement	Modalité de calcul	Modalité de paiement
Revenus générant une participation financière au titre de l'APADO de 0 à 10 % inclus = pas de participation financière au titre du Fonds ADL	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet - subvention ANAH = aide Fonds ADL	Aide versée directement à l'entreprise (avec accord du bénéficiaire) sur présentation de la facture, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la décision.	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet = aide Fonds ADL	Aide versée directement à l'entreprise (avec accord du bénéficiaire) sur présentation de la facture, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la décision.

Revenus générant une participation financière au titre de l'APADO supérieure à 10 % = participation financière avec un taux de participation identique à celui de l'APADO	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet - subvention ANAH = Somme - participation financière APADO = aide Fonds ADL	Principe : versement de l'aide au bénéficiaire sur présentation facture acquittée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la décision.  Exception avec validation de la Présidente du Conseil départemental sur proposition de l'EMS : 1/3 payant	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet = Somme - participation financière APADO = aide Fonds ADL	Principe : versement de l'aide au bénéficiaire sur présentation facture acquittée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la décision.  Exception avec validation de la Présidente du Conseil départemental sur proposition de l'EMS : 1/3 payant
---	---	--	--	--

Documents à fournir lors du paiement direct à l'entreprise :

- le RIB/RIP de l'entreprise,
- la facture au nom du bénéficiaire,
- l'acte sous seing privé autorisant le paiement à l'entreprise.

Dans tous les cas de figure, la facture doit être établie par une entreprise du bâtiment ou un autoentrepreneur ayant une activité déclarée en rapport avec les travaux effectués. Elle doit attester du caractère certain de la dépense en justifiant que celle-ci a bien été réalisée. Le demandeur ne peut donc réaliser les travaux lui-même.

Les dépenses concernées doivent être justifiées afin d'ajuster, le cas échéant, le montant de l'aide octroyée.

De surcroît, un certificat de conformité des travaux, établis par un ergothérapeute, devra être fourni pour qu'il soit procédé au paiement de l'aide. Les travaux devront démarrer au plus tard dans l'année suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans.

S'agissant d'une subvention d'investissement, le montant de l'aide octroyée au titre du Fonds ADL devra être inférieur à 23 000 € TTC par an et par bénéficiaire.

Conseil départemental



**Haut-Rhin**

*L'Acteur de votre quotidien*

[www.haut-rhin.fr](http://www.haut-rhin.fr)

## Aides aux personnes âgées

### G2

# Fonds d'Aides à l'Adaptation du Logement (ADL)

#### **Références :**

**Délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° .... du 05/04/2019** relative à la création du Fonds d'Aide à l'Adaptation Du Logement

Le Fonds ADL est une aide extra-légale ayant pour objet, en complément de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile, le financement de travaux d'aménagement du logement réalisés par les personnes âgées bénéficiaires de cette prestation. Ce fonds a pour but de soutenir les investissements afin de favoriser leur autonomie et leur maintien à domicile.

#### **Bénéficiaires :**

Les personnes éligibles à ce fonds sont celles vivant à domicile, bénéficiaires de l'APA, donc reconnues en GIR 1 à 4.

Toute personne en GIR 5 ou 6 qui exprime un souhait d'adapter son logement est invitée à s'adresser à sa caisse de retraite principale, pour connaître les modalités de traitement possibles de sa demande.

Pour bénéficier d'une aide du Fonds ADL, il faut soit être propriétaire de son logement (ou copropriétaire dans le cadre de copropriétés), soit être locataire ou usufruitier de son logement avec l'accord expresse et écrit du propriétaire.

Les locataires de logements appartenant à un bailleur social ne peuvent prétendre à l'aide du Fonds ADL.

Les personnes en situation de handicap ne sont pas éligibles. Le Fonds ADL se substitue au Fonds Départemental de Compensation du Handicap sauf pour ces personnes, pour lesquelles ce dernier reste compétent.

### **Nature des travaux éligibles :**

L'Adaptation Du Logement (ADL) de la personne âgée a pour objectif de permettre le maintien de son autonomie de vie et d'améliorer la sécurité par l'aménagement de l'espace et des installations.

En priorité, l'ADL a vocation à intervenir sur l'intérieur du logement. Les aménagements extérieurs pourront cependant être pris en compte, sur argumentation spécifique, en cohérence avec les besoins et les capacités de la personne âgée.

Les types d'aides possibles ont pour objectif de permettre à la personne :

- de profiter de son logement : l'ADL doit permettre à la personne âgée, seule ou en couple, de poursuivre avec ses handicaps, une activité normale d'usage en toute sécurité. Il s'agit de pouvoir circuler en sécurité, d'utiliser les installations,
- d'utiliser les équipements : le maintien de l'autonomie de la personne âgée passe avant tout par l'utilisation possible des équipements de son logement. L'aménagement adapté aura pour objectif de permettre l'usage sécurisé des espaces de la toilette et de la cuisine, notamment,
- d'accéder à son logement : permettre à la personne âgée de rester chez elle, c'est lui permettre de profiter de son environnement extérieur : le fait de sortir de chez soi maintient des relations sociales et préserve son autonomie. Cela implique d'avoir la possibilité d'utiliser les escaliers, d'accéder aux espaces privés indispensables.

### **Ne sont pas éligibles à une participation du Fonds ADL :**

- les réparations et entretien d'ADL (exemple : réparation de monte-escaliers...).

**Les ADL éligibles à une participation du Fonds ADL** doivent être fixées au bâti, le modifier de manière substantielle et répondre aux objectifs de maintien de l'autonomie de vie :

- monte-escalier ;
- Plateformes élévatrices ;
- Aménagement d'accès extérieur ;
- Adaptation de salles de bains ou de toilettes ;
- Eclairage adapté (chemins lumineux, minuterie...) ;

- Installation ou adaptation des systèmes de commande de fermeture et d'ouverture (portes, fenêtres, volets) ;
- ....

La liste d'ADL éligibles à une participation du Fonds ADL n'est pas exhaustive. Des aménagements autres peuvent être examinés en Equipe Médico-Sociale et décidés par la Présidente du Conseil départemental, sur la base d'une évaluation du besoin de la personne.

### Utilisation du fonds ADL :

Le fonds ADL vient en complément de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

La Présidente du Conseil départemental détermine l'aide financière mobilisable à la fois :

- au titre de l'APA à domicile

Et

- au titre du Fonds ADL au regard, notamment, de la subvention accordée, le cas échéant, par l'ANAH.

**Les travaux d'aménagement du logement ne doivent pas avoir été réalisés en amont de la notification de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.** Aucune notification du Fonds ADL ne pourra être adressée au bénéficiaire APA avant de connaître le positionnement de l'ANAH sur le dossier.

### Calcul du montant de l'aide et modalités de paiement :

Le Fonds ADL vient en complément des aides apportées au titre de l'APA à domicile et, le cas échéant, de l'ANAH :

Ressources du demandeur	Personnes éligibles à une subvention ANAH		Personnes non éligibles à une subvention ANAH	
	Modalité de calcul	Modalité de paiement	Modalité de calcul	Modalité de paiement
Revenus générant une participation financière au titre de l'APADO de 0 à 10 % inclus = pas de participation financière au	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet - subvention ANAH	Aide versée directement à l'entreprise (avec accord du bénéficiaire) sur présentation de la facture, dans un délai maximum de 3 ans à compter	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet = aide Fonds ADL	Aide versée directement à l'entreprise (avec accord du bénéficiaire) sur présentation de la facture, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la

titre du Fonds ADL	= aide Fonds ADL	de la notification de la décision.		notification de la décision.
Revenus générant une participation financière au titre de l'APADO supérieure à 10 % = participation financière avec un taux de participation identique à celui de l'APADO	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet - subvention ANAH = Somme - participation financière APADO = aide Fonds ADL	Principe : versement de l'aide au bénéficiaire sur présentation facture acquittée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la décision.  Exception avec validation de la Présidente du Conseil départemental sur proposition de l'EMS : 1/3 payant	Montant TTC du devis le moins disant - montant APADO accordé pour le projet = Somme - participation financière APADO  = aide Fonds ADL	Principe : versement de l'aide au bénéficiaire sur présentation facture acquittée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la décision.  Exception avec validation de la Présidente du Conseil départemental sur proposition de l'EMS : 1/3 payant

Documents à fournir lors du paiement direct à l'entreprise :

- le RIB/RIP de l'entreprise,
- la facture au nom du bénéficiaire,
- l'acte sous seing privé autorisant le paiement à l'entreprise.

Dans tous les cas de figure, la facture doit être établie par une entreprise du bâtiment ou un autoentrepreneur ayant une activité déclarée en rapport avec les travaux effectués. Elle doit attester du caractère certain de la dépense en justifiant que celle-ci a bien été réalisée. Le demandeur ne peut donc réaliser les travaux lui-même.

Les dépenses concernées doivent être justifiées afin d'ajuster, le cas échéant, le montant de l'aide octroyée.

De surcroît, un certificat de conformité des travaux, établi par un ergothérapeute, devra être fourni pour qu'il soit procédé au paiement de l'aide. Les travaux devront démarrer au plus tard dans l'année suivant la notification de la décision et être achevés dans les 3 ans.

S'agissant d'une subvention d'investissement, le montant de l'aide octroyée au titre du Fonds ADL devra être inférieur à 23 000 € TTC par an et par bénéficiaire.



## **Procédure d'instruction des demandes d'ADL par le Département :**

Lorsque la personne âgée bénéficiaire de l'APA projette d'aménager son logement, plusieurs étapes sont nécessaires :

1. dépôt de la demande d'aménagement de logement par l'utilisateur.
  2. Visite à domicile de l'Assistant social de l'Espace Solidarité Senior (E2S).
  3. Mandatement d'un ergothérapeute.
  4. Visite à domicile de l'ergothérapeute et rédaction du rapport contenant les préconisations pour l'aménagement du logement.
  5. Sollicitation, par la personne âgée, de 2 devis d'entreprises différentes reprenant les travaux préconisés par l'ergothérapeute et contrôlés par lui.
  6. Examen de la situation en Equipe Médico-Sociale (EMS) APA à domicile avec avis sur l'opportunité et la pertinence des travaux. L'EMS pourra ne pas tenir compte d'une partie des travaux si les aménagements prévus ne répondent pas strictement à la perte d'autonomie.
  7. Décision de la Présidente du Conseil départemental et notification à l'utilisateur de l'aide financière mobilisable à la fois :
    - au titre de l'APA à domicile
- Et
- au titre du Fonds ADL au regard, notamment, de la subvention accordée, le cas échéant, par l'ANAH.

**IMPORTANT : Les travaux d'aménagement du logement ne doivent pas avoir été réalisés en amont de la notification de l'aide par la Présidente du Conseil départemental.**

### **Recours :**

Les décisions peuvent être contestées dans un délai de deux mois à compter de la notification :

- soit en formant un recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin (100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR),
- soit en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG.